



Commune de CRUAS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 2 septembre 2024 à 8h45 au lundi 23 septembre à 17h00

Déclaration de projet
valant mise en compatibilité
du PLU de CRUAS
pour la réalisation
d'une nouvelle piscine municipale

M. Eric MOITIE
Commissaire Enquêteur

Référence TA Lyon :
Décision n° E24000057 / 69
du 21 juin 2024

Permanences :
Lundi 2 septembre 2024
de 8h45 à 12h00
Lundi 23 septembre 2024
de 13h30 à 17h00

Arrêté du Maire n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

CONCLUSIONS & AVIS
du Commissaire Enquêteur

Partie 2/2

mail de l'enquête : ericmoitie.commissaireenqueteur@gmail.com

Octobre 2024

Pour Mémoire

Article L.123-1 du Code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article R.123-1 du Code de l'environnement

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L.123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L.123-2

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R.214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R.512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L.126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

CRUAS - Enquête Publique - Conclusions & Avis

I. Préambule.....	4
II. Rappel du projet.....	4
III. L'enquête publique.....	5
IV. Le dossier d'enquête publique.....	5
V. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur.....	6

CRUAS - Enquête Publique – Conclusions et Avis

I. Préambule

Le Rapport d'enquête – Partie 1, a permis de faire état :

- du dossier de la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruas pour la construction d'une « nouvelle piscine municipale » ;
- du déroulement de l'enquête publique ;
- des observations et contributions du public, des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ;
- des éléments de réponses de la commune de Cruas.

Le présent document est composé des Conclusions et Avis – Partie 2, qui complète le Rapport d'enquête et impose au commissaire enquêteur de donner son avis motivé sur le projet.

II. Rappel du projet

La commune de Cruas a déposé une déclaration de projet valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme pour la construction d'une « nouvelle piscine municipale ».

Ce projet est destinée a remplacer la défaillance, constatée en 2018, de l'équipement existant pour répondre au besoin local du public, des scolaires et des associations en matière de sport/loisirs/santé.

La nouvelle projet de piscine proposera 1 bassin sportif de 4 couloirs de 25 m et 1 bassin d'apprentissage d'une surface maximale de 125 m².

L'objectif est de proposer un équipement capable d'accueillir les 2 923 enfants, en 2019, des 28 établissements scolaires, de la maternelle au lycée, venant des 12 communes dans la zone géographique de chalandise.

Le tènement concerné appartient à la commune de Cruas. Il s'agit de 2 parcelles de la section AC, n° 322 de 4 850 m² et 323 de 2 000 m², soit 6 850 m² qui seront mobilisées pour ce projet.

Ces 2 parcelles sont actuellement classées en zone NL et seront classées en zone UL a l'issue de la procédure de déclaration de projet.

III. L'enquête publique

Le porteur de projet ayant la compétence de l'urbanisme, c'est la municipalité qui est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

La procédure applicable relève du :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement ;

et des décisions prises par le Conseil Municipal, organe délibérant de la commune de Cruas.

Le Tribunal Administratif de Lyon par sa Décision n° E24000057 / 69 du 21 juillet 2024, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de cette déclaration de projet.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement du lundi 2 septembre 2024 au lundi 23 septembre 2024.

J'ai effectué les 2 permanences, prévue par l'Arrêté Municipal n° 2024- 160 AR du 22 juillet 2024, les jours d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

L'information du public et l'affichage conforme à la réglementation ont été initié et réalisé par la commune de Cruas.

IV. Le dossier d'enquête publique

Au moment du dépôt de la déclaration de projet le dossier a été considéré complet et je confirme que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier et à l'information du public composaient le dossier qui m'a été remis.

A l'issue de l'enquête publique et en fonction des avis du public, des avis des personnes publiques associées et de mon analyse des pièces du dossier j'ai communiqué au porteur de projet mon rapport de synthèse qui a donné lieu à un mémoire en réponse qui a satisfait à toutes les questions .

V. Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- pris possession du dossier soumis à l'enquête publique et l'avoir étudié ;
- effectué une visite du site d'implantation du projet ;
- tenu les permanences en mairie de Cruas aux jours et dates prévus par l'arrêté municipal d'enquête publique ;
- eut des échanges avec le public pendant les permanences et en me rendant au forum des associations.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique, il apparaît que :

- l'enquête publique s'est déroulée régulièrement tant pour ce qui est de la publicité, que de l'affichage et du bureau mis à ma disposition ;
- aucun incident n'est venu perturber la sérénité des permanences et de l'enquête en général ;
- le dossier complet a été mis à la disposition du public en version papier au siège de l'enquête ou sous forme numérique sur le site internet de la Commune ;
- un registre papier était disponible au siège de l'enquête ainsi qu'une adresse mail pour m'adresser observations et contributions ;
- des observations ont été formulées sur le registre papier, et par l'intermédiaire du mail de l'enquête ;
- les dispositions de l'Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique ont été intégralement respectés.

S'agissant du projet objet de la déclaration, il apparaît que :

- la Municipalité souhaite avec ce projet rétablir un équipement public devenu défaillant, pour répondre au besoin local du public, des scolaires, des associations en matière de sport/loisirs/santé, et satisfaire à l'apprentissage de la nage qui fait parti du socle commun d'enseignement que le système éducatif doit apporter aux écoliers ;
- le dossier soumis à enquête est conforme à la réglementation et s'appuie sur une étude de faisabilité et de programmation/budget ;

Considérant que :

- le classement en zone UL de 6 850 m², actuellement en zone NL, n'intercepte aucun périmètre de protection répertorié ni aucune zone humide et que la MRAe n'a pas demandée une évaluation environnementale ;
- l'ensemble des personnes publiques associées ont émis un avis favorable ;
- les habitants de Cruas n'ont pas manifestés leur opposition à ce projet ;
- le projet prend en compte la biodiversité et prévoit une zone de stationnement perméable.

Je me suis forgé un avis sur le projet

Au terme de cet exposé et de mes réflexions, il m'apparaît que rien ne s'oppose cette déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de la réalisation d'une « **nouvelle piscine municipale** ».

En conséquence,

Je formule une AVIS FAVORABLE

à la déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de CRUAS en vue de la réalisation d'une « nouvelle piscine municipale ».

Fait le 22 octobre 2024
au siège de l'enquête publique

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Eric MOITIE

